

que dans tout autre document pertinent présenté par les gouvernements et les organisations internationales;

b) D'évaluer les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisées à l'Organisation des Nations Unies et dans les conférences réunies sous ses auspices pour déterminer si les méthodes actuelles d'établissement des traités multilatéraux sont aussi efficaces et aussi économiques qu'elles peuvent l'être pour répondre aux besoins des États Membres;

c) De formuler des recommandations sur la base de l'évaluation susmentionnée;

3. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à communiquer avant le 30 juin 1982 leurs observations sur les rapports présentés par le Secrétaire général, en tenant compte des questions précises figurant à l'annexe I du rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question, s'ils le jugent souhaitable;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant les observations reçues en application du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer une documentation contenant les documents et renseignements énumérés à l'annexe II du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, sous la forme d'une version provisoire d'un volume de la *Série législative*, ainsi qu'une analyse thématique des observations et des réponses reçues, à temps pour que le Groupe de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus puisse l'utiliser;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*⁴⁷ et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*⁴⁸ qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/113. Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session⁴⁹, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer la

succession d'États et de gouvernements parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa quatorzième session, en 1962, comme suite à la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, d'inscrire la question sur la liste de ses travaux prioritaires et qu'elle a fait sien, à sa quinzième session, en 1963, l'objectif de préparer un projet d'articles sur la question,

Rappelant que, dans ses résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif sur la succession d'États et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, en prenant dûment en considération les vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale,

Rappelant en outre que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission du droit international et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Notant également que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités⁵⁰ a été adoptée le 23 août 1978,

Notant en outre que, suivant l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 2634 (XXV) du 12 novembre 1970, 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977, la Commission du droit international, comme suite aux résolutions 33/139, 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1978, 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé, lors de sa trente-troisième session, son projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États⁵¹,

Rappelant que, comme il est indiqué au paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et de conclure une convention à ce sujet,

⁵⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, vol. III, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), chap. II, sect. D.

⁴⁷ ST/LEG/6.

⁴⁸ ST/LEG/7.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1).

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat au début de 1983 en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

4. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1982 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, élaboré par la Commission du droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/114. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session⁴⁹,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant

les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵² et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente-troisième session la Commission du droit international, conformément aux résolutions 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et entamé la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés à cette session par la Commission du droit international en ce qui concerne la responsabilité des Etats, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Prenant note de l'intention de la Commission du droit international de nommer un nouveau rapporteur spécial chargé de la question du "droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation"⁵³ et soulignant combien il est souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session, en vue d'assurer la continuité de ses travaux en la matière,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale :

a) *Achève* à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adopté à ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, en tenant compte également des observations écrites des principales organisations internationales;

⁵² Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), par. 256, al. c.